



MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

LE MINISTRE

Paris, le 29 DEC. 2017

Nos Réf. :

Vos Réf. : P17-489

Monsieur le Premier président de la Cour des comptes
13, rue Cambon
75100 Paris Cedex 01

Objet : Port de Longoni (Mayotte).

Le référé que la Cour a bien voulu m'adresser sur le port de Longoni souligne les nombreuses difficultés de fonctionnement de la délégation de service public actuelle et les contentieux à répétition qui en ont découlé, ainsi que de nombreuses entorses aux obligations contractuelles. Il met également en lumière l'inadaptation des modes de gouvernance actuels du port, considère que l'absence de l'Etat des structures de gouvernance est préjudiciable à une résolution des différends en amont des situations de blocage et souligne l'intérêt qu'il y aurait à doter le port de Longoni d'un statut permettant à l'Etat de participer à sa gouvernance.

Connaissant les difficultés de fonctionnement du port de Longoni, j'ai demandé, conjointement avec les ministres chargés de l'outre-mer et des transports, le 31 août dernier, au Contrôle général économique et financier, à l'Inspection générale de l'administration et au Conseil général de l'environnement et du développement durable d'effectuer une mission visant à appuyer le Département de Mayotte dans son analyse des modalités et des conséquences de la résiliation de la délégation de service public qu'il envisage. Nous avons également demandé à nos services une étude des scénarii envisageables pour piloter plus efficacement le contrat actuel de délégation de service public dans le cadre d'un examen des solutions les plus adaptées pour parvenir à un fonctionnement efficace du port. Les conclusions de ce travail doivent nous être remises très prochainement.

Les premières observations des membres de la mission à l'issue du déplacement qu'ils ont réalisé à Mayotte au mois d'octobre confirment en tous points les constats de la Cour.

L'examen des possibilités de résiliation de la délégation de service public met en évidence les difficultés qui s'ensuivraient, tant en termes financiers qu'organisationnels, la recherche d'un accord amiable avec le délégataire pour qu'il abandonne cette délégation paraissant sans issue. Cet examen conduit, en particulier, à douter de la capacité du délégant (le département) à assumer la charge financière qui en résulterait pour lui.

La mise en place de nouvelles dispositions statutaires, aux termes desquelles l'Etat jouerait un rôle important dans la gouvernance du port, est une voie qu'on ne peut éluder mais qui nécessite des évolutions législatives lourdes, au calendrier peu compatible avec les urgences qu'a soulignées la Cour.

L'urgence de la situation conduit à imaginer un dispositif souple et rapide à mettre en œuvre. Il pourrait s'agir, par exemple, d'un recours à un médiateur désigné par l'Etat en accord avec les deux parties (le Conseil départemental et son délégataire), en position de faciliter leur dialogue et de formaliser les accords auxquels ils parviendraient, avec l'appui d'une équipe d'ingénierie spécialisée.

Tel est, Monsieur le Premier Président, l'état des réflexions gouvernementales sur ce dossier complexe.



Gérald DARMANIN